



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

PDAU\_2017\_01

Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Objet : **Classement de voie de l'Impasse des Célestins**

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L318-3, R 318-7 et R 318-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-4 et suivants ;

**VU** la délibération n°20171207\_3 du Conseil municipal d'Oullins adoptée en séance publique le 7 décembre 2017 ;

**Considérant** que l'impasse des Célestins n'apparaît pas sur le tableau de classement unique des chemins et voies communales et qu'aucun des propriétaires du lotissement que dessert cette voie n'a fait valoir d'acte de propriété sur ce foncier ;

**Considérant** que l'impasse des Célestins n'est pas raccordée au réseau d'assainissement public métropolitain ;

**Considérant** que la Métropole de Lyon envisage de réaliser une antenne du collecteur public sur l'impasse si cette dernière dispose d'un statut public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, ayant pour objet le classement de la voie Impasse des Célestins dans le domaine public de la Ville d'Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage ou par tout autre moyen, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

**ARTICLE 3 :**

Le dossier de l'enquête publique comprend :

- La délibération du Conseil municipal n°20171207\_3 adoptée le 7 décembre 2017,
- La nomenclature de la voie, les caractéristiques techniques et l'état d'entretien de la voie,
- Un plan de situation général,
- Un plan du parcellaire.

**ARTICLE 4 :**

Cette enquête se déroulera en Mairie pendant seize (16) jours consécutifs, du lundi 8 janvier 2018 au mardi 23 janvier 2018 inclus.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Régis Maire, Ingénieur en Chef retraité, nommé commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la Mairie d'Oullins, pendant les permanences suivantes :

- Lundi 15 janvier 2018 de 15H00 à 17H00,
- Mardi 23 janvier 2018 de 14H00 à 17H00.

**ARTICLE 6 :**

Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à la Mairie d'Oullins, au bureau Voirie n°34, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Lundi de 10H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00,
- Du mardi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00

Les personnes qui le souhaitent pourront consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations du public pourront être également adressées par correspondance à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

**ARTICLE 7 :**

Au terme de l'enquête publique le commissaire enquêteur transmettra au Maire d'Oullins son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées dans le délai d'un mois.

**ARTICLE 8 :**

Le Conseil municipal sera appelé à se prononcer par délibération sur ce projet au vu du rapport d'enquête publique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9 :**

Le rapport d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur et le dossier intégral de cette opération seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Rhône ainsi qu'à la Mairie d'Oullins, et ce, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les frais d'enquête et de rémunération du commissaire enquêteur sont à la charge de la commune d'Oullins.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affiché le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 11/12/2017

**Clotilde POUZERGUE**  
Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*